

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE CHARENTON LE PONT
Minute N° 467

RG N

Monsieur
Madame

C/

Société LME
CA CONSUMER FINANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Proximité
de Charenton-le-Pont, Département de la Seine-Saint-Denis
JUGEMENT DU 24 Juin 2025
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

DEMANDEURS :

Monsieur :
représenté par Maître SCOTTO di LIGUORI Ornella, Avocat au barreau
de MARSEILLE

Madame :
représentée par Maître SCOTTO di LIGUORI Ornella, Avocat au
barreau de MARSEILLE

DÉFENDEURS :

Société LME ayant son siège social sis 62 quai de Carrières, 94220 CHARENTON
LE PONT, représentée par Maître MARCIANO Yoni, Avocat au barreau de
Nanterre

CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO ayant son siège
social sis 1 rue Victor Bash CS 70001, 91068 MASSY CEDEX, représenté par
Maître BOHBOT Eric, Avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme Isabelle HUET
Greffier : Mme Noémie RODE

DÉBATS :

Audience publique du : 7 janvier 2025
mis en délibéré au 24 Juin 2025 date indiquée à l'issue des débats

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise
à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le : 24 Juin 2025

à :

Copies délivrées aux parties le : 24 Juin 2025

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 22 septembre 2020, à la suite d'un démarchage à domicile, Monsieur et Madame [REDACTED] ont conclu un contrat de commande auprès de la société LME portant sur la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques pour un montant de 26.500 euros TTC.

Par acte sous seing privé en date du 22 septembre 2020, Monsieur [REDACTED] a souscrit auprès de la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO un contrat de crédit affecté à l'achat et l'installation des panneaux photovoltaïques d'un montant de 26.500 euros remboursable en 180 mensualités de 228,71 euros avec assurance au taux nominal conventionnel de 3,835 % l'an.

Le 20 novembre 2020, la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO a débloqué les fonds entre les mains de la société LME après réception d'une attestation de livraison signée par Monsieur [REDACTED]

Par exploit de commissaire de justice en date du 21 septembre 2023, Monsieur et Madame [REDACTED] ont fait assigner la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO et la société LME aux fins de voir sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- prononcer l'annulation du contrat de vente du 22 septembre 2020 entre les époux [REDACTED] et la société LME
 - condamner la société LME à restituer à restituer aux époux [REDACTED] a somme de 26.500 euros au titre du prix de vente de l'installation
 - condamner la société LME à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 22 septembre 2020 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision
 - À défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir la société LME est réputée y avoir renoncé
 - Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 22 septembre 2020 entre les époux [REDACTED] et la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO
 - condamner la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 22s septembre 2020 soit la somme de 27.134 euros
 - À titre subsidiaire, condamner la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO à payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif
 - prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 22 septembre 2020
 - juger que la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- En tout état de cause,
- condamner solidairement la société LME et l'établissement la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO à payer la somme de 5000 euros au titre de leur préjudice moral

- condamner solidairement la société LME et l'établissement la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO à payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

A l'audience et dans leurs conclusions récapitulatives, Monsieur et Madame [redacted] représentés, ont réitéré les termes d leur exploit introductif d'instance. Ils ont fait valoir la nullité du contrat de vente considérant, notamment, que la société LME ne les avait pas pleinement renseignés sur les caractéristiques essentielles du contrat en l'absence des mentions obligatoires devant y figurer et en opérant une présentation fallacieuse et dolosive de la rentabilité de l'installation photovoltaïque. Ils ont soutenu que la nullité du contrat de vente avait pour conséquence la nullité subséquente du contrat de crédit et que la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO avait libéré les fonds avant l'achèvement de l'installation et avait méconnu en tant que professionnel son obligation de mise en garde.

En réplique, la société LME, représentée, a exposé, notamment, que le bon de commande respectait les prescriptions du code de la consommation puisqu'il mentionnait tous les éléments de l'installation d'une centrale photovoltaïque : le prix, la date d'installation des panneaux, les mentions relatives à l'offre de prêt signé le jour de la vente. Elle a estimé qu'aucune faute ou manœuvre dolosive ne pouvait lui être reprochée. Elle a conclu au débouté des demandes de Monsieur et Madame [redacted]. Elle a sollicité le paiement d'une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO, représentée, a fait valoir, notamment, que le contrat principal n'était pas vicié ni dépourvu de cause et qu'elle n'avait pas manqué à son devoir de conseil et de mise en garde. Elle a soutenu avoir valablement libéré les fonds. Elle a exposé ne pas avoir aucunement manqué à ses obligations contractuelles telles que définies dans le code de la consommation. Elle a soutenu que les demandeurs n'établissaient pas l'existence d'une faute à son encontre. Elle a également prétendu qu'ils ne justifiaient d'aucun préjudice. Elle a conclu au débouté des demandes de Monsieur et Madame [redacted].

... A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal viendrait à prononcer la résolution ou l'annulation du contrat de vente et par voie de conséquence la résolution ou l'annulation du contrat de prêt, elle a demandé le remboursement du capital prêté et qu'il n'y ait lieu à aucune restitution au profit des demandeurs. Elle a également réclamé la condamnation solidaire de Monsieur et Madame [redacted] au paiement de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

L'affaire a été mise en délibéré et prorogée.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les écritures respectives des parties auxquelles il convient de se référer en ce qui concerne l'exposé de leurs prétentions et les motifs soutenus ;

SUR LA VALIDITE DU CONTRAT DE VENTE

Aux termes de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Le code de la consommation prévoit un régime spécifique s'agissant des contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat litigieux en date du 22 septembre 2020 s'inscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile impliquant le respect des dispositions du code de la consommation en vigueur à cette date.

Aux termes de l'article L 111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel doit communiquer au consommateur, à peine de nullité, les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Cette nullité relative peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation, alors qu'il a eu connaissance du vice affectant l'acte et l'intention de le réparer, a exécuté volontairement le contrat litigieux ou effectué des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat conformément aux dispositions de l'article 1138 du code civil.

Aux termes de l'article L 221-5 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion du contrat, préalablement à la conclusion du contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Aux termes de l'article L 221-7 du code de la consommation, la charge de la preuve incombe au professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'examen du bon de commande que la vente portait sur des panneaux solaires photovoltaïques comprenant 17 modules de marque Soluxtec, d'une puissance globale de 5,6k Wc et un micro-onduleur

Les acheteurs ne disposaient donc d'aucune information sur la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des prestations de services proposées en l'absence de précision sur le modèle, la marque exacte, les références, le poids, les dimensions des panneaux. Les indications techniques telles que l'inclinaison et l'orientation des panneaux ainsi que leurs caractéristiques n'ont pas davantage été communiquées. Le prix de 26500 euros TTC ne mentionnait pas le taux de TVA appliqué.

Les mentions types pré-imprimées n'apparaissent pas suffisantes au regard des exigences légales.

Les allégations du vendeur selon lesquelles une information conforme aux exigences des dispositions du code de la consommation aurait été fournie ne sont aucunement démontrées.

Par conséquent, le bon de commande du 22 septembre 2020 ne respecte pas plusieurs des dispositions prescrites à peine de nullité par l'article L 121-23 du code de la consommation.

De plus, la société LME n'a pas respecté les dispositions du code de la consommation en ce que les demandeurs ne pouvaient identifier avec précision le point de départ du délai de rétractation en violation des dispositions de l'article L 221-18 du code de la consommation qui prévoit un délai de rétractation de 14 jours à compter de la livraison du bien et dans une telle hypothèse le délai de rétractation doit être prolongé de 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial.

Et il ne peut être opposé à Monsieur et Madame [redacted] d'avoir signé l'attestation de fin de mission s'agissant de la réalisation des travaux, cela constituant élément factuel qui ne démontre pas que les acheteurs aient entendu renoncer à d'éventuelles causes de nullité. Et il n'est nullement établi que Monsieur et madame [redacted] aient eu connaissance d'un quelconque vice lors de la signature de ladite attestation. Une telle attestation ne manifeste pas une volonté non équivoque de confirmer le contrat litigieux.

Il convient dès lors d'annuler le bon de commande en date du 22 septembre 2020.

SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE CREDIT

Aux termes de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est annulé ou résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même résolu ou annulé.

Le contrat principal et le contrat de crédit affecté forment une opération commerciale unique.

Le contrat principal et le contrat de crédit affecté au financement de l'acquisition d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service sont des contrats interdépendants ; la nullité du contrat

principal prive de cause le contrat de prêt affecté et il convient d'en prononcer la nullité; l'interdépendance des contrats est d'ordre public par application des dispositions de l'article L. 314-26 du code de la consommation.

Le contrat souscrit par Monsieur et Madame [redacted] et la société LME aux termes du bon de commande en date du 22 septembre 2020 a été annulé.

Dès lors, l'annulation du contrat principal entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit affecté.

Par conséquent, il y a lieu de constater l'annulation du contrat de crédit litigieux.

SUR LES CONSEQUENCES DE L'ANNULATION DES CONTRATS

Aux termes de l'article 1178 du code civil, l'anéantissement rétroactif du contrat de vente implique que les parties soient replacées dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat ainsi que la répétition des prestations réciproques déjà exécutées.

Dès lors, l'emprunteur doit en principe restituer les sommes remises au vendeur par le prêteur sauf à démontrer l'existence d'une faute du prêteur lors de la délivrance des fonds au vendeur.

Lorsque les fonds ont été débloqués de manière fautive, le prêteur doit être privé des effets normalement attachés à la résolution du crédit et à la possibilité de réclamer la restitution des fonds.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l enseigne SOFINCO a prématurément délivré les fonds au profit du vendeur ; elle ne peut valablement arguer de l'existence d'une attestation de mission relative à la réalisation des travaux intervenu après la signature du bon de commande en date du 22 septembre 2020 et ce alors même que l'ensemble des prestations prévues dans le bon de commande – installation des panneaux, raccordement à ERDF, démarches administratives incluant les démarches postérieures à l'installation nécessaires au raccordement ERDF – n'avait pas été effectué. L'installation a été achevée le 23 octobre 2020 mais le raccordement n'a été effectué que le 12 janvier 2021 et la mise en service en mai 2021.

Dès lors, en versant les fonds prêtés sans s'assurer de l'exécution de l'ensemble des prestations et des formalités administratives incombant au vendeur, la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO a commis une faute ne lui permettant pas de réclamer la restitution des sommes prêtées.

La société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO a débloqué les fonds au vu d'une attestation de livraison qui ne rendait pas suffisamment compte de l'accomplissement de toutes les prestations dues par le vendeur notamment le raccordement au réseau ERDF.

Par conséquent, il convient de retenir la faute de la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO qui ne s'est pas assurée de l'exécution de ses obligations par le vendeur se privant ainsi de la possibilité de se prévaloir des effets de l'annulation du contrat de prêt à l'égard de l'emprunteur.

Par conséquent, la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO sera déboutée de sa demande restitution des sommes prêtées.

La demande en restitution de la somme de 27000 euros de Monsieur et Madame qui constituerait un enrichissement sans cause sera dès lors rejetée ; et, de plus, Monsieur et Madame ne démontrent pas l'étendue du préjudice allégué.

SUR LA DEMANDE DE DÉSINSTALLATION DU MATERIEL

Il y a lieu de condamner la société LME à procéder à la désinstallation du matériel et à la remise en état de l'immeuble à ses frais à compter de la signification de la décision à intervenir et dit, qu'à défaut d'avoir procédé à ladite désinstallation dans un délai de trois mois, elle sera réputée avoir renoncé audit matériel.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS DE MONSIEUR ET MADAME MUSSIAL

Monsieur et Madame ne démontrent pas la réalité du préjudice financier allégué lié au rachat anticipé de leur crédit ; ils n'établissent pas davantage la réalité d'un prétendu préjudice moral ; ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts à ce titre.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Une somme de 2000 euros sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LES DEPENS

La société LME et la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO, succombant, seront tenues aux entiers dépens.

L'EXECUTION PROVISOIRE

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Annule le contrat souscrit le 22 septembre 2020 entre la société LME et Monsieur

Constate la nullité subséquente du contrat de crédit affecté y afférent conclu avec la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO ;

Condamne la société LME à rembourser à Monsieur
la somme de 26,500 euros au titre du prix de vente de l'installation photovoltaïque;

Condamne la société LME à procéder à la désinstallation du matériel et à la remise en état de l'immeuble à ses frais à compter de la signification de la décision à intervenir et dit, qu'à défaut d'avoir procédé à ladite désinstallation dans un délai de trois mois, elle sera réputée avoir renoncé audit matériel;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Déboute la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO de sa demande en restitution du capital emprunté ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne solidairement la société LME et la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO à payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne le prononcé de l'exécution provisoire ;

Condamne solidairement la société LME et la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Charenton le Pont, le 24 juin 2025.

LE GREFFIER,

**LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION,**

Pour expédition certifiée conforme
délivrée par Nous,
Directeur des services de greffe
du tribunal de Proximité
de Charenton-le-Pont

